

ANNEXE 3 RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

METHODE DE CONSTITUTION ET OBJECTIF CIBLE DE LA RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

Conformément aux dispositions de l'article 5.1. du présent règlement de placement et en conformité avec l'art 48^e OPP2 les aspects techniques liés à la méthode utilisée pour la détermination et la constitution de la réserve, à l'objectif visé (objectif cible) et aux paramètres techniques appliqués, sont définis dans le cadre de l'étude ALM réalisée pour CPVAL.

Le calcul et l'objectif cible de la réserve sont déterminés pour chaque CPI :

- le montant des réserves à constituer est inscrit au passif des bilans des CPI respectives ;
- le niveau de la réserve (objectif cible) est précisé en annexe des bilans des CPI respectives.

Les éléments pris en compte pour calculer le niveau de la réserve cible de chaque CPI sont :

- a) les stratégies de placement en vigueur;
- b) les hypothèses sur les rendements et les risques attendus ;
- c) un horizon de temps de 3 ans ;
- d) les objectifs de rendement minimaux nécessaires pour maintenir à long terme l'équilibre financier respectif des CPI ;
- e) un degré de sécurité de 97,5% ;
- f) la valeur totale des actifs au 31 décembre, y compris les immeubles ;

Pour la CPO, la réserve de fluctuation de valeurs est constituée dès lors que le degré de couverture de 100% est atteint ou dépassé. Son objectif cible a été fixé à 15% des engagements totaux.

Pour la CPF, la réserve de fluctuation de valeurs est constituée dès lors que le degré de couverture global selon art 72a LPP de 80% est atteint ou dépassé. Son objectif cible a été fixé à 18% des engagements des actifs.